



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 14752

Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention du M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire concernant les bases de calcul des impôts locaux appliquées à une commune constituée à la suite d'une fusion simple et définitive de deux communes distinctes. En effet, il semble qu'au sein de la même commune ainsi réunifiée, les citoyens sont redevables d'impôts locaux dont le montant varie nettement selon les foyers ; ceci constitue donc une invraisemblable différence de traitement des citoyens d'une même commune et, donc, une injustice flagrante, mal supportée. Des décrets doivent être pris pour remédier à une telle situation. Aussi, il lui demande d'une part, de lui préciser la législation en vigueur sur l'aspect du dossier évoqué et, d'autre part, s'il entend prendre les décrets qui auraient dû l'être depuis plusieurs années, destinés à mettre un terme à cette inégalité fiscale.

Texte de la réponse

En cas de fusion de communes, l'article 1638 du code général des impôts prévoit la possibilité d'un rapprochement progressif sur douze ans des taux des impôts locaux appliqués l'année précédant la fusion dans chacune des anciennes communes. Cette procédure d'intégration fiscale des taux d'imposition s'applique à chaque taxe pour laquelle les taux d'imposition des communes ayant fusionné présentent entre eux un écart d'au moins 20 % l'année précédant celle au titre de laquelle la fusion prend fiscalement effet. Toutefois, elle est en matière de taxe d'habitation précédée d'une homogénéisation des abattements qui sont appliqués. La procédure d'intégration fiscale porte alors sur les taux qui auraient été applicables dans chaque commune si le régime d'abattements avait été celui qui est retenu pour l'année au titre de laquelle la fusion prend fiscalement effet. Ce dispositif a pour objet de faciliter les conditions de mise en oeuvre de la procédure d'intégration fiscale et de garantir la sauvegarde des intérêts des contribuables des communes à faible pression fiscale face à ceux des contribuables de communes à forte pression, notamment en cas de petites communes fusionnant avec des localités plus importantes. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14752

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2132

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3864